

Le juge de paix et la protection de l'adulte

**Sabrina Perret, Juge de paix à la Justice de paix
du district de Lausanne**

3 octobre 2024

I. Procédure: vue d'ensemble

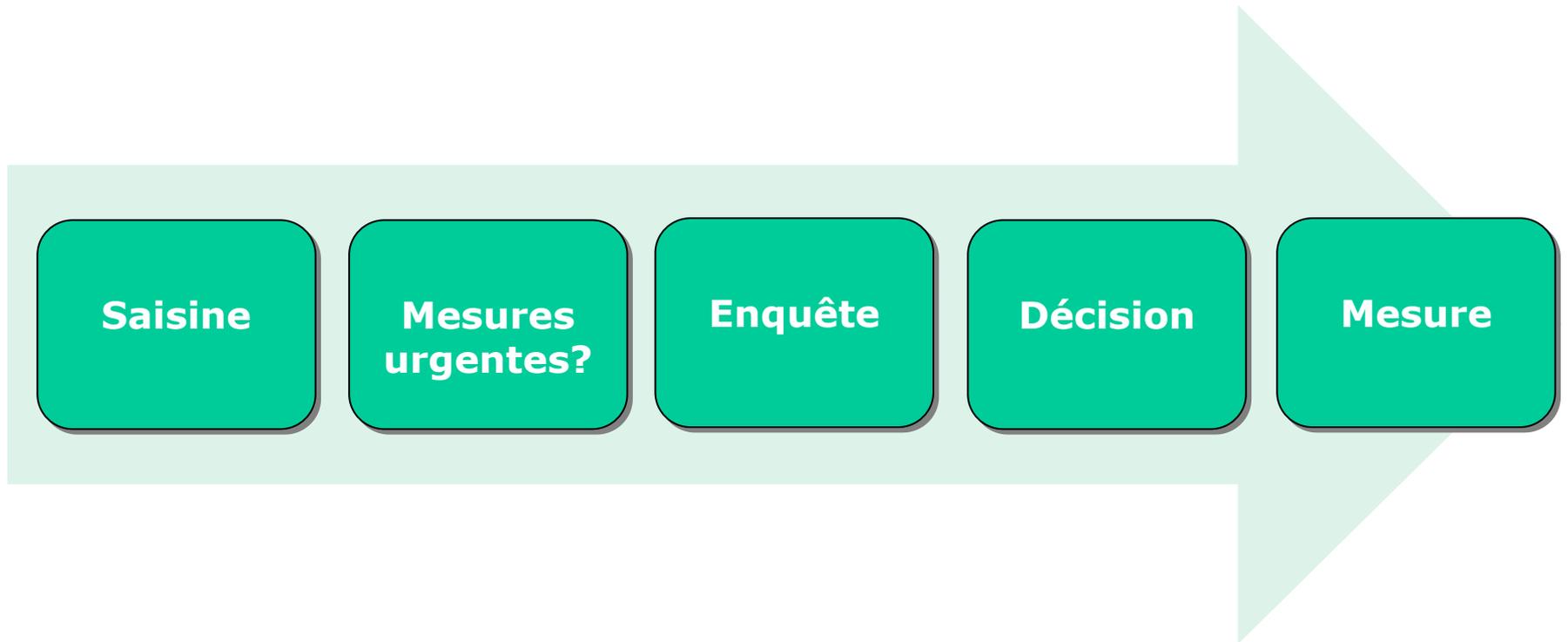
II. Procédure: étape par étape

III. Questions

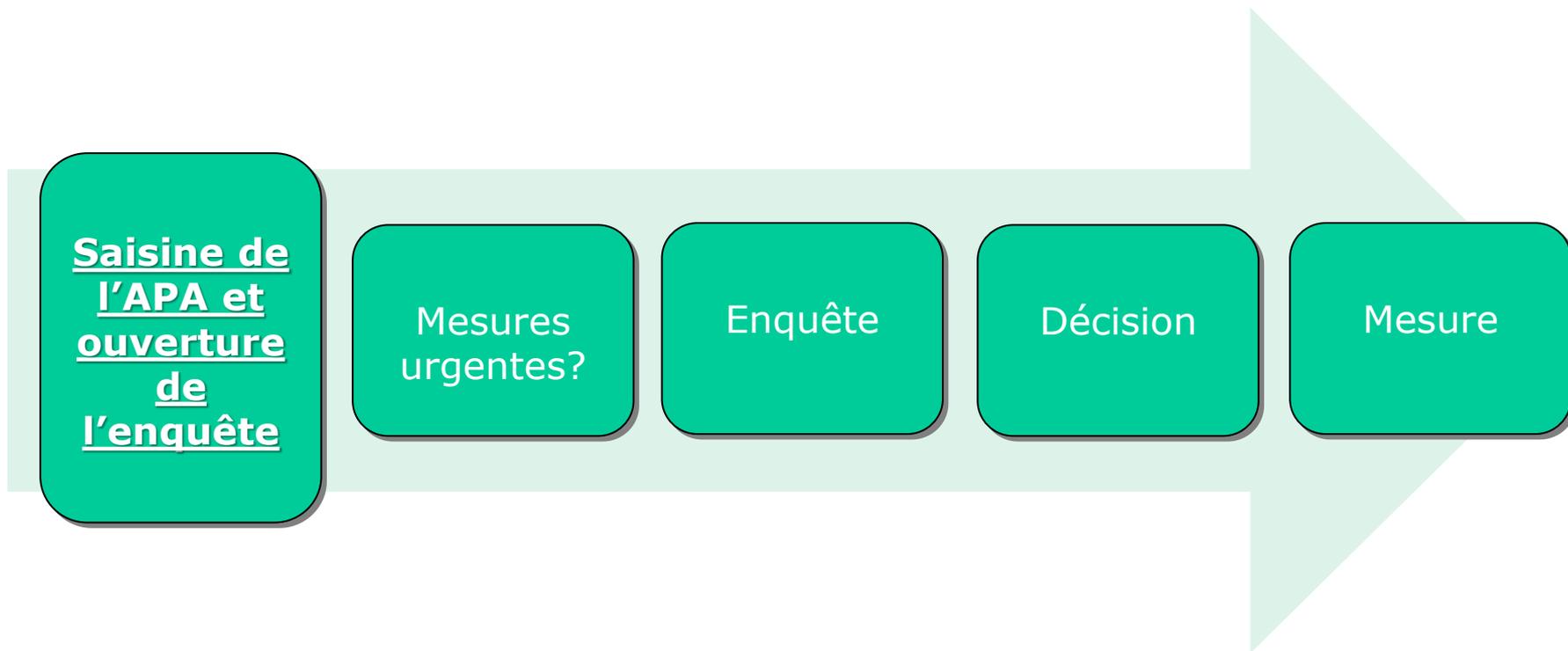
Lexique juridique

- **LVP AE** ➡ Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012; BLV 211.255
- **CC** ➡ Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210
- **Cst.** ➡ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101
- **ATF/TF** ➡ arrêts – publiés ou non – du Tribunal fédéral, consultables sur www.bger.ch

I. Procédure: vue d'ensemble



II. Procédure: étape par étape



II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

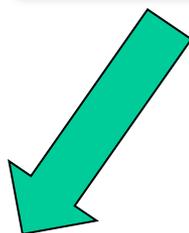
Autorité de protection (art. 4 LVP AE)

- L'autorité de protection de l'adulte (APA) dans le canton de Vaud est la justice de paix (art. 4 LVP AE)
 - ➔ autorité collégiale composée d'un président et de deux assesseurs
 - ➔ le président de l'autorité de protection est le juge de paix
- Compétences de l'APA vs compétences du président de l'APA seul (art. 5 LVP AE)

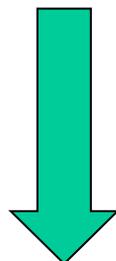
II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

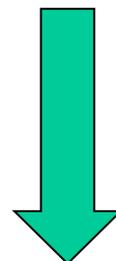
Saisine de l'APA
(art. 13 LVP AE) :



Signalement
art. 13 al. 3 LVP AE
art. 443 al. 1 CC



Dépôt d'une
requête



Saisine de l'APA
dans les cas
prévus par le CC
(p. ex. art. 443 al. 2
CC)



Ouverture d'office
art. 13 al. 2 LVP AE
art. 446 al. 1, 3 et 4 CC

II. Procédure: étape par étape (SUITE)

Saisine de l'APA (suite)



L'autorité de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes abusifs ou manifestement mal fondés (art. 13 al. 4 LVP AE)

II. Procédure: étape par étape (SUITE)

Saisine de
l'APA



Ouverture
d'une enquête
par son
président
art. 15 al. 1 LVPAE

II. Procédure: étape par étape (SUITE)

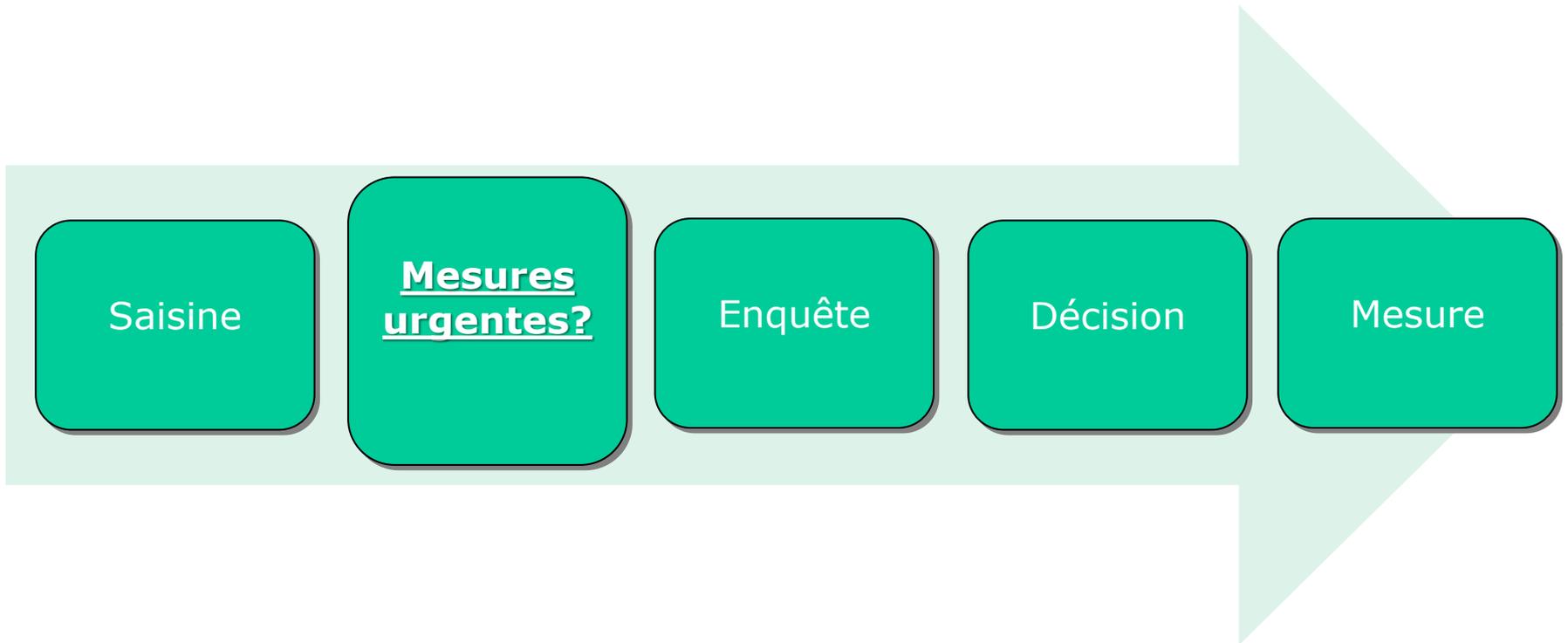
Ouverture d'une enquête



Le président de l'APA est tenu d'informer la personne concernée (PC) de l'ouverture d'une enquête (art. 15 al. 2 LVP AE)

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)



II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

Mesures urgentes (art. 445 CC)

- Dans le cadre de l'enquête, le président de l'APA peut être amené à prendre des mesures provisionnelles (MP) (art. 445 al. 1 CC)...
- ... voire des mesures superprovisionnelles (MSP) en cas d'urgence particulière (art. 445 al. 2 CC)
- Compétence:
 - ➡ MP = compétence du président de l'APA seul (art. 5 al. 1 let. j LVPAE), à l'exception des décisions ordonnant le placement à des fins d'assistance (PLAFA) provisoire (mais art. 5 al. 1 let. c LVPAE)
 - ➡ MSP = compétence du président de l'APA seul (art. 5 al. 1 let. c et j LVPAE)

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

Mesures urgentes (suite)

- MP
 - décision prise une fois les personnes parties à la procédure entendues (audience ou par écrit) ➡ droit d'être entendu
 - décision sujette à recours dans les dix jours à compter de sa notification
- MSP
 - décision prise sans entendre les personnes parties à la procédure
 - possibilité donnée aux parties de prendre position en même temps que la décision est rendue ➡ droit d'être entendu
 - décision ne peut faire l'objet d'un recours
 - décision confirmée ou infirmée par une ordonnance de MP (art. 22 al. 2 LVPAE), qui sera sujette à recours

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

Droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et 447 CC)

- Confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision et de participer à l'administration des preuves ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre
- La PC doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC)
 - ➔ PLAFA: en général par l'APA
- Garantie de nature formelle
 - ➔ sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

Mesures urgentes (suite)

- Au stade de l'ouverture de l'enquête, l'examen du juge de paix est limité aux informations à sa disposition (connaissance indirecte de la situation)

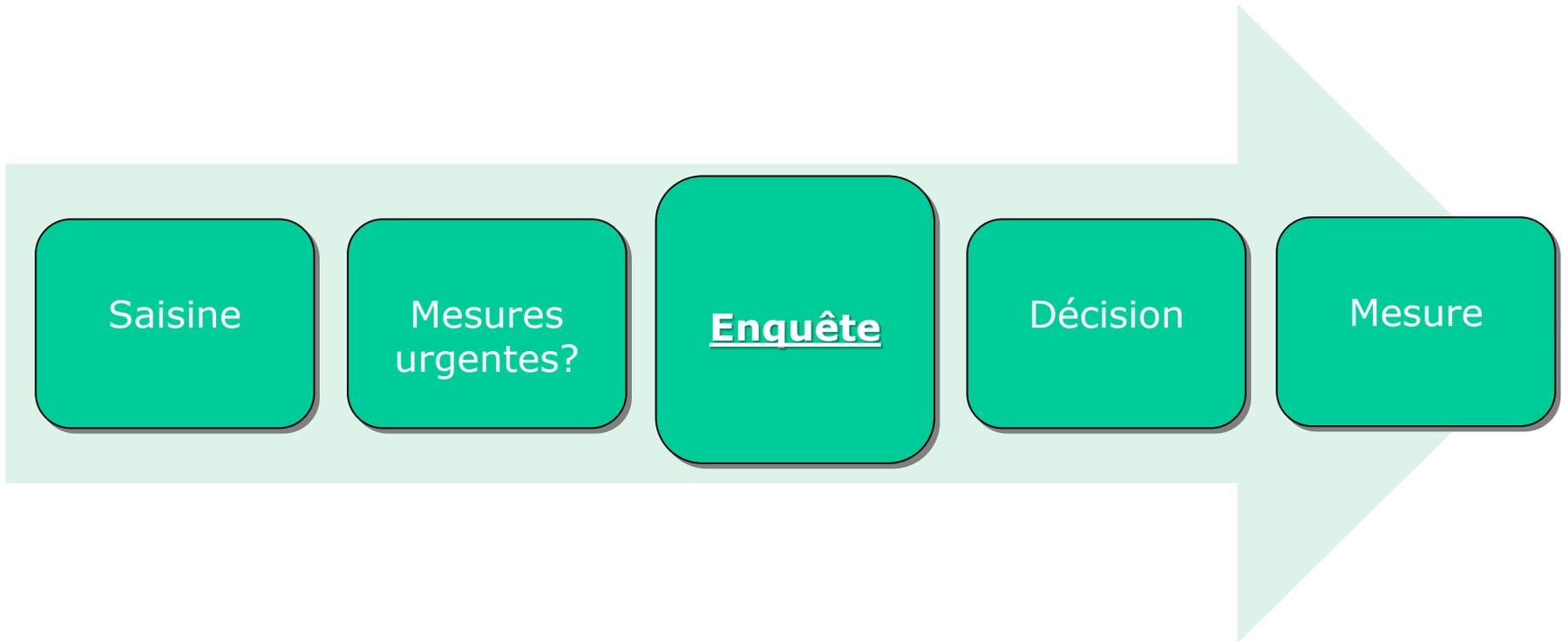


Sources possibles:

- signalement
- autre dossier (actuel et archivé)
- informations immédiatement ou rapidement disponibles

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)



II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

Enquête

- L'APA procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (art. 446 al. 2 CC)
- Le président de l'APA mène l'enquête (art. 15 al. 1 LVP AE)
- L'instruction a lieu indépendamment des autres parties (art. 15 al. 5 LVP AE)

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

Enquête (suite)

- Obligation de collaborer des parties à la procédure et des tiers (art. 448 al. 1 CC)

➔ médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, chiropraticiens et psychologues ainsi que leurs auxiliaires tenus de collaborer **que si l'intéressé les y a autorisés ou que l'autorité supérieure/l'autorité de surveillance les a déliés du secret professionnel** (art. 448 al. 2 CC)

➔ autorités administratives et tribunaux tenus de collaborer, **à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent** (art. 448 al. 4 CC)

➔ autorités administratives cantonales et communales tenues de fournir gratuitement les documents et renseignements requis de l'APA (art. 15 al. 2 LVPAE)

II. Procédure: étape par étape (SUITE)

Enquête (suite): audience

- Le juge de paix fixe une audience à bref délai
 ➔ caractère essentiel de l'audience
- Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir, et signées par l'auteur (art. 15 al. 4 LVP AE)

II. Procédure: étape par étape (SUITE)

Enquête (suite): expertise

- Si nécessaire, l'APA ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)
- Si l'expertise psychiatrique est indispensable et ne peut être effectuée ambulatoirement, l'APA place la PC dans une institution appropriée (PLAFE; art. 449 al. 1 CC)

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

Enquête (suite): expertise (suite)

- Une mesure de protection instituée en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale doit se fonder sur un rapport d'expertise, à moins que l'un des membres de l'APA ne dispose de connaissances nécessaires (ATF 140 III 97 consid. 4)
- L'établissement d'un rapport d'expertise n'est toutefois pas un préalable nécessaire pour ordonner l'instauration d'une curatelle, à tout le moins lorsqu'elle n'emporte pas de restriction de l'exercice des droits civils (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1)

II. Procédure: étape par étape

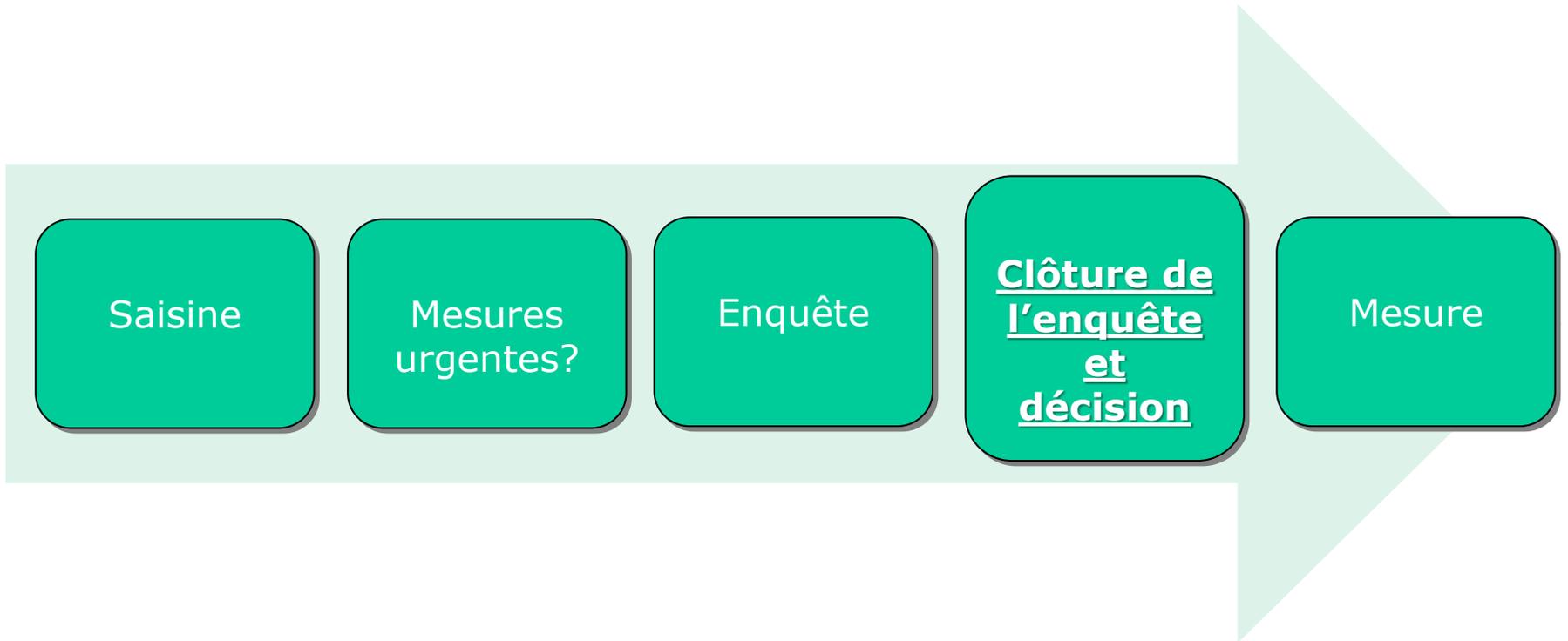
(SUITE)

Enquête (suite): limites

- Absence de réseau professionnel ou familial et/ou de suivi médical de la PC
- Implication et attentes des proches
- Connaissance qu'indirecte de la situation par le juge
 - point de vue du signalant
 - éléments médicaux
- Difficultés d'accès à la PC (comportement oppositionnel, défaut à l'audience, ...)
 - ➔ Si, bien que régulièrement assignée, la PC ne comparaît pas, le président de l'APA peut décerner un mandat d'amener (art. 15 al. 5 LVP AE)
- ...

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)



II. Procédure: étape par étape

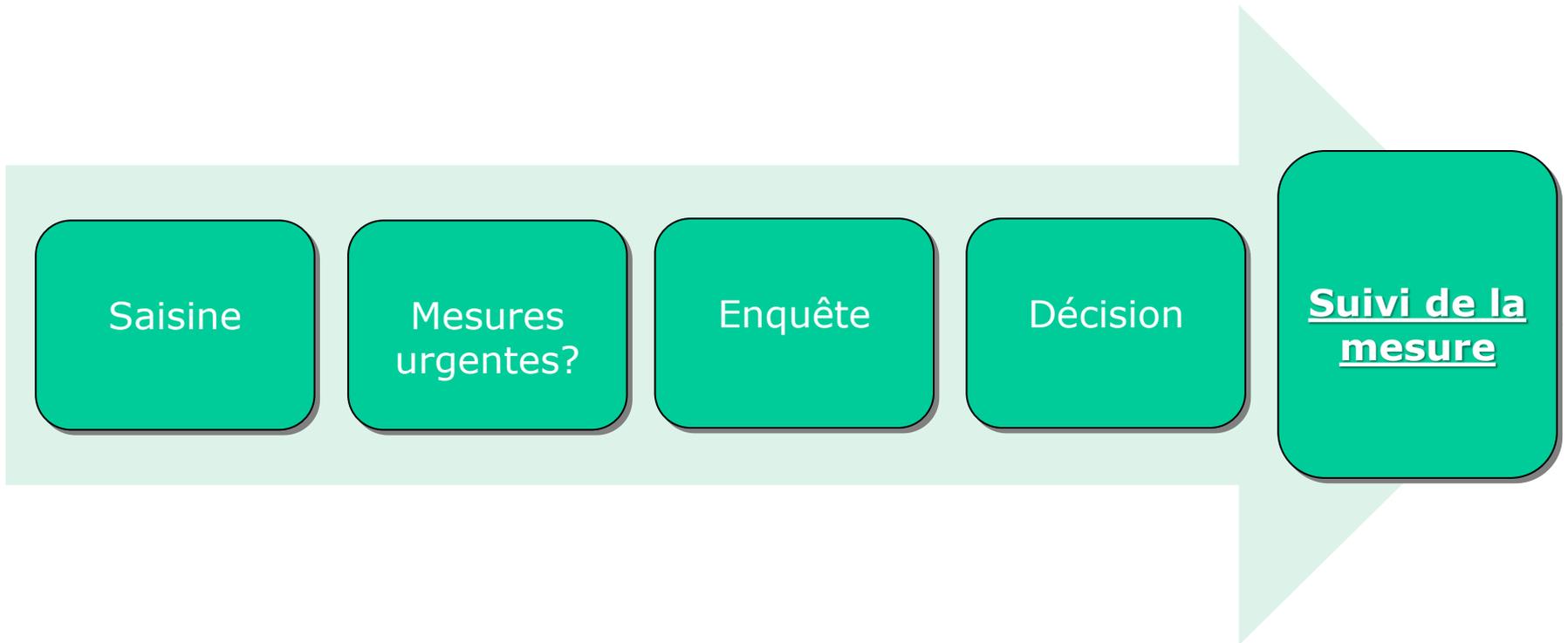
(SUITE)

Clôture de l'enquête et décision

- Le président de l'autorité de protection soumet l'enquête terminée à l'autorité de protection (art. 15 al. 7 LVP AE)
- L'autorité de protection peut ordonner un complément d'enquête (art. 15 al. 8 LVP AE)
- Si tel n'est pas le cas  clôture de l'enquête dans le cadre d'une décision au fond ordonnant des mesures de protection ou renonçant à le faire

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)



II. Procédure: étape par étape (SUITE)

Mesure: PLAF/mesures ambulatoires (MA)

- Examen périodique de la mesure
 - ➔ deux fois à 6 mois d'intervalle puis aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an (art. 431 CC)
- La PC ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps (art. 426 al. 4 CC)

II. Procédure: étape par étape

(SUITE)

Mesure (suite): curatelle

- La curatelle prend fin de plein droit au décès de la PC (art. 399 al. 1 CC)
- L'APA lève la curatelle si elle n'est plus justifiée (art. 399 al. 2 CC)
 - ➔ Intervention d'office ou à la requête de la PC ou de l'un de ses proches
 - ➔ Dans les faits et en règle générale: réexamen tous les 3 ans

Merci pour votre attention !

Questions ?